



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Orthophonistes

Question écrite n° 6746

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'application de la Convention nationale des orthophonistes. L'article 13 de cette convention prévoit l'institution dans les régions de sécurité sociale de commissions paritaires régionales. Ces commissions sont légalement composées de représentants des caisses et de « représentants des orthophonistes exerçant dans la région concernée désignés par les syndicats régionaux appartenant aux organisations syndicales nationales signataires de la convention ». Cependant, des difficultés semblent survenir s'agissant de l'interprétation à donner à l'expression « syndicats régionaux ». En effet, une fédération signataire peut regrouper des syndicats régionaux dont la circonscription d'activité ne correspond pas aux régions de sécurité sociale et dont le siège n'y est pas implanté. Dans ce cas, les syndicats se voient opposer un refus pour désigner valablement leurs représentants aux commissions paritaires même si ceux-ci exercent leur activité dans la région de sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son interprétation sur cette question et de lui indiquer le cas échéant les mesures qui pourraient être envisagées après concertation avec les partenaires signataires de la convention permettant à chacun d'entre eux d'exercer pleinement sa représentativité.

Texte de la réponse

Reponse. - Suivant l'article 13 de la convention nationale des orthophonistes, la commission paritaire régionale est composée pour moitié de représentants des orthophonistes exerçant dans la région concernée, désignés par « les syndicats régionaux appartenant aux organisations syndicales signataires ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce texte ne semble pas exclure des organes conventionnels les syndicats régionaux dont le ressort géographique ne serait pas identique aux régions de sécurité sociale, chaque syndicat régional pouvant librement déterminer son organisation même si, pour des raisons pratiques, l'identité du champ géographique offre plus de commodité.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6746

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3606